

CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Baptiste, André, Michel THELLIER, né le 08 août 1983 à PARIS (75), demeurant 19 rue Jean Moulin, 80250 AILLY-SUR-NOYE, de nationalité française,

Ci-après dénommé l' « **Apporteur** »,
D'UNE PART,

ET

La société A51, société par actions simplifiée en cours de formation, au capital social d'1 420 000 euros, dont le siège social est situé 19 RUE JEAN MOULIN, 80250 AILLY-SUR-NOYE, représentée par M. Baptiste THELLIER, agissant au nom et pour le compte de la société en formation,

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »,
D'AUTRE PART,

Les soussignés ci-dessus indiqués sont collectivement dénommés ci-après les « **Parties** », ou individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

L'Apporteur détient deux mille (2 000) actions de la société MTRX décrite ci-dessous.

En vue de réorganiser son portefeuille de détention, l'Apporteur a décidé d'apporter la totalité desdites actions à la Société Bénéficiaire, en cours de formation qui aura une activité de holding.

ARTICLE 1 – APPORT

Par les présentes, l'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte, sous les conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, les biens ci-après déterminés et lui appartenant, à savoir :

- la pleine propriété de deux mille (2 000) actions qu'il détient dans la société MTRX.

Les Parties entendent soumettre l'apport au régime juridique des apports en nature régi par le Code de commerce.

L'apport est un apport à titre pur et simple, à l'exception de tout autre élément tant d'actif que de passif.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE LA SOCIETE APPOREE

La société MTRX est une société par actions simplifiée dont l'objet principal est l'activité de holding.

Le siège social qui constitue également l'établissement principal de la société MTRX est situé ZAC SAUMATY-SEON, 14 rue Jean-Jacques Vernazza, 13016 MARSEILLE.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le numéro 900 090 937.

Son capital social s'élève à la somme de cinq cent mille (500 000) euros et il est divisé en dix mille (10 000) actions de cinquante (50) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, réparties comme suit :

- Monsieur Jérôme LEGRAND : 2 000 actions
- Monsieur Eric BONTE : 2 000 actions
- Monsieur Jean-Philippe MICHEL : 2 000 actions
- Monsieur Sébastien SCOTTO DI PERROTOLO : 2 000 actions
- Monsieur Baptiste THELLIER : 2 000 actions

La société clôture son exercice social le 31 mars de chaque année.

La société est dirigée par son Président, la société W@KE UP, et son Directeur Général, Monsieur Jérôme LEGRAND.

La société MTRX détient des participations dans les sociétés suivantes :

- **La société IP-STAR**, SAS au capital de 500 000 euros dont le siège est situé ZAC SAUMATY-SEON – 14 RUE JEAN-JACQUES VERNAZZA – 13016 MARSEILLE et immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le numéro 500 315 262.
La participation dans cette société est de 100 %.
Le Président de cette société est la société MTRX et M. Baptiste THELLIER est Directeur Général.
La société IP-STAR a clôturé son dernier exercice le 30 septembre 2024 avec un chiffre d'affaires de 8 244 934 euros, un résultat net comptable de 414 061 euros et des capitaux propres d'un montant d'1 491 139 euros.
- **La société NSNET**, SAS au capital de 10 000 euros dont le siège social est situé 19 rue Jean Moulin, 90250 AILLY-SUR-NOYE et immatriculée au RCS d'AMIENS sous le numéro 901 633 602.
La participation dans cette société est de 100 %.
Le Président de cette société est la société MTRX.
La société a clôturé son dernier exercice le 31 décembre 2024 avec un chiffre d'affaires de 94 100 euros, un résultat net comptable de 1 833 euros et des capitaux propres d'un montant de 23 488 euros.

ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIETE

Les deux mille (2 000) actions de la société MTRX apportées par Monsieur Baptiste THELLIER lui appartiennent pour les avoir reçues le 18 mai 2021 en rémunération de l'apport en nature de 192 actions de la société IP-STAR (500 315 262 RCS MARSEILLE) qu'il a effectué.

ARTICLE 4 – CHARGES ET CONDITION DE L'APPORT

1. Propriété et jouissance

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des actions apportées et en aura la jouissance à compter du jour de la signature des statuts de la Société Bénéficiaire et sera subrogée dans tous droits et obligations attachés aux actions apportées à compter de ce même jour.

L'Apporteur s'engage à remettre à la Société Bénéficiaire, un ordre de mouvement concernant les actions apportées signé par lui, en vue de la constatation par la société MTRX de l'inscription de celles-ci au compte de la Société Bénéficiaire.

2. Déclarations

a) L'Apporteur déclare :

- qu'il est seul propriétaire des titres dont il fait apport par les présentes,
- que les droits sociaux apportés sont sa propriété légitime, qu'ils sont de libre disposition et ne sont grevés d'aucune inscription, notamment de nantissement, ou de toute autre charge susceptible d'en réduire la valeur ou limiter la jouissance, et qu'ils sont libres de toutes options, accords, réclamations de quelque nature que ce soit,

- qu'il a tous pouvoirs et capacité aux fins des présentes et peut valablement transférer ses droits sur les titres qu'il apporte,
- que la société MTRX dont les actions sont apportées, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

b) Monsieur Baptiste THELLIER, agissant en qualité de futur Président de la Société Bénéficiaire, s'engage à effectuer toutes formalités pour rendre l'apport opposable aux tiers et à la Société Apportée et déclare, au nom et pour le compte de ladite société, avoir eu parfaite connaissance des opérations réalisées par la société MTRX depuis le début de l'exercice en cours, et que ces opérations ne semblent pas pouvoir modifier l'évaluation des droits sociaux apportés.

ARTICLE 5 – EVALUATION DE L'APPORT - REMUNERATION

L'évaluation de l'apport a été librement discutée et fixée entre les Parties sur la base :

- des comptes arrêtés au 31 mars 2025 approuvés par décisions de l'assemblée générale en date du 12 mai 2025 ;
- du rapport de valorisation de la filiale IP-STAR par RISE PARTNERS en date de mai 2025 ;
- des comptes de la filiale NS NET arrêtés au 31 décembre 2025.

Compte tenu de ces éléments et du rapport du cabinet BH EXPERTS, Commissaire aux apports désigné, la valeur des deux mille (2 000) actions apportées de la société MTRX est évaluée à la somme d'un million quatre cent vingt mille (1 420 000) euros.

L'apport des deux mille (2 000) actions de la société MTRX, évalué à la somme d'un million quatre cent vingt mille (1 420 000) euros, est consenti et accepté moyennant l'attribution à Monsieur Baptiste THELLIER d'un million quatre cent vingt mille (1 420 000) actions d'un euro (1 €) de nominal chacune entièrement libérées de la Société Bénéficiaire.

Les actions nouvelles de la Société Bénéficiaire porteront jouissance à compter du jour de la signature des statuts de ladite société.

ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports qui précèdent ne seront définitifs qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport par le Cabinet BH EXPERTS, qui a été nommé Commissaire aux apports par décision de l'associé unique fondateur de la Société Bénéficiaire en date du 04 novembre 2025, comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce et attestant sans réserve dans ses conclusions que la valeur des actions apportées au titre des présentes n'est pas surélevée ;
- Agrément de la société A51 en qualité de nouvel associé de la société MTRX ;
- Approbation de l'évaluation des apports et constatation de la réalisation définitive de la constitution de la société par la signature des statuts.

La réalisation de ces conditions devra intervenir **au plus tard le 30 novembre 2025**, à défaut le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS FISCALES

1. Droits d'enregistrement

Les apports relatés aux présentes constituent des apports purs et simples de biens autres que des immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèles, à une société française soumise à l'impôt sur les sociétés, et seront enregistrés gratuitement en application des dispositions du Code général des impôts.

2. Impôts directs

En application des dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts, le mécanisme du report d'imposition attaché à l'échange de titres, trouve à s'appliquer à la présente opération d'apport de droits sociaux de la Société Apportée au profit de la Société Bénéficiaire, société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'Apporteur.

Ce report de plus-values sera remis en cause en cas de non-respect des conditions fixées à l'article 150 O B ter (notamment en cas de cession ultérieure des titres reçus en rémunération de l'apport ou lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation titres apportés, dans le délai de 3 ans à compter de ce jour, sauf réinvestissement dans les conditions prévues par la réglementation fiscale).

ARTICLE 8 – CLAUSE DE RIGUEUR – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés déclarent être garants de l'exactitude des énonciations faites aux présentes que le rédacteur n'a fait ici que reproduire.

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération convenue entre eux.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE - FRAIS

Pour tous litiges qui pourraient survenir pendant l'exécution ou à la suite des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes pour chacune d'elles.

Tous les frais, droits et honoraires relatifs aux présentes seront dues par la Société Bénéficiaire, qui s'y engage.

Le 04 novembre 2025

Le présent acte est établi en un (1) exemplaire original signé par voie électronique par chacune des Parties, les Parties ayant consenti à l'utilisation de ce procédé et reconnu comme totalement valable ledit procédé de signature ¹.

L'APPORTEUR
Monsieur Baptiste THELLIER

DocuSigned by:

7887642341014BC...

LA SOCIETE BENEFICIAIRE
La société A51
Représentée par M. Baptiste THELLIER

DocuSigned by:

7887642341014BC...

¹ Les soussignés reconnaissent que le procédé technique de signature électronique mis en œuvre permet de garantir et constituer la preuve de (i) l'identification des signataires du document, (ii) la préservation de l'intégrité de son contenu. Les soussignés renoncent expressément à contester la recevabilité, la validité et la force probante de la signature électronique du présent document. Les soussignés conviennent que l'acte signé ce jour (i) constituera l'original dudit acte (ii) constituera une preuve par écrit, au sens des articles 1364 et suivants du Code civil, pouvant être valablement opposée (iii) sera susceptible d'être produit en justice en cas de litige. Les soussignés reconnaissent enfin que le présent document signé par voie électronique sera le cas échéant admis comme original devant les tribunaux et fera la preuve des contenus qu'il contient, preuve recevable, valable et opposable, de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante qu'un document qui revêt une signature manuscrite, conformément aux articles 1356, 1366 à 1368 du Code civil.